



SYNDICAT MIXTE
PARC ROUTIER
DE LA RÉUNION

**Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion**
13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2021/SMPRR-CS-195

Objet : Adhésion au dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menace ou de tout autre acte d'intimidation mis en place par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Réunion

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni une seconde fois le mercredi 22 décembre 2021 suite à l'absence de quorum constaté le mardi 15 décembre 2021. Le comité s'est réuni dans les locaux du Parc Routier de la Réunion, 13 Allée Maureau, ZI du Chaudron à Sainte Clotilde, après convocation du Président.

Conformément aux dispositions de l'article 5.4 des statuts, « la délibération prise sera valable quelque soit le nombre de présents et représentés » ;

Nombre total de délégués : 14 dont 7 titulaires et 7 suppléants
Présents : 2
Absents : Procuration : 0

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion : Monsieur Jacques TECHER- Madame Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Délibération 2021/SMPRR-CS-195-CS 16 11 2021



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°90/2021/CDG du 5 novembre 2021 modifiant l'arrêté n°77/2021/CDG du 6 septembre 2021 relatif à la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Réunion, à destination de ses agents et des collectivités et établissements publics délégués ;

Vu la délibération n° CA/21-11-30/03 du 30 novembre 2021 du Conseil d'administration du CDG de la Réunion portant création de la mission « dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menace ou de tout autre acte d'intimidation – enquête administrative » ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menace ou de tout autre acte d'intimidation présentée en annexe ;

Vu l'information du CT et du CHSCT du 06 décembre 2021 ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ; que la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a étendu le dispositif aux atteintes volontaires à l'intégrité physique, aux menaces ou actes d'intimidation ;

Considérant que le CDG de la Réunion a mis en place ce dispositif en l'étendant aux violences conjugales, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG de La Réunion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte du Syndicat ;

Le Comité Syndical est invité à approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG de la Réunion et d'autoriser le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant et ses avenants, le cas échéant.


Après en avoir délibéré et à l'unanimité , le Comité syndical :

- **AUTORISE** la signature de la convention

- **AUTORISE** la mise en place de crédits budgétaires nécessaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous actes aux effets relatifs à la mise en œuvre de la présente décision.

A Sainte Clotilde, le 22/12/2021

Le Président
du Parc Routier de la Réunion



M. Jacques TECHER